Nations Unies E/CN.17/IFF/1999/8

Conseil économique et social

Distr. générale
24 février 1999
Français
Original: anglais

Commission du développement durable
Forum intergouvernemental sur les forêts
Troisième session
Genève, 3-14 mai 1999

Éléments de programme II d) ii)

Questions laissées en suspens et autres questions que soulèvent les éléments de programme du Groupe intergouvernemental sur les forêts

Questions appelant des éclaircissements : connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport s'appuie sur les éléments fournis par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en sa qualité d'organisme chef de file dans le cadre de l'Équipe spéciale interinstitutions sur les forêts qui est un organe informel de haut niveau. Il correspond au mandat défini pour cet élément de programme par le Groupe intergouvernemental sur les forêts à sa première session, ainsi qu'aux instructions reçues à la deuxième session du Forum. Il décrit les activités entreprises dans le cadre de la Convention qui concernent les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, étudie l'identification et la promotion des systèmes forestiers traditionnels, analyse l'application et la mise au point de protections juridiques et autres des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et examine la compatibilité entre les droits de propriété intellectuelle définis dans la Convention sur la diversité biologique et les accords de l'Organisation mondiale du commerce.

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–10	3
	A. Mandat	3	3
	B. Orientations découlant de la deuxième session du Forum intergouvernemental sur les forêts	4	3
	C. Aperçu des conclusions et propositions d'action du Groupe	5–8	3
	D. Teneur du rapport	9–10	4
II.	Processus de mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine des connaissances traditionnelles concernant les forêts	11–31	4
	A. Article 8 j) de la Convention	12–14	4
	B. Examen des décisions prises à la quatrième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention ayant un rapport avec les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts	15–25	5
	C. Autres considérations pertinentes pour les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts découlant des décisions prises à la quatrième Réunion de la Conférences des Parties à la Convention	26–29	6
	D. Processus de mise en oeuvre de la Convention pour ce qui est des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts	30–31	7
III.	Grandes questions	32–48	7
	A. Recensement des systèmes traditionnels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des forêts et promotion de ces systèmes conformément aux dispositions de la Convention	32–34	7
	B. Élaboration et application de protections juridiques et autres des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts	35–44	8
	C. Compatibilité entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention sur la diversité biologique	45–48	10
IV.	Conclusions et propositions d'action	49–54	10

I. Introduction

1. Les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts concernent les éléments suivants :

a) Information sur les composantes d'un écosystème forestier donné : sol, essences, population animale, cours d'eau, terrains de chasse, anciennes jachères et sites sacrés;

b) Règles pour l'utilisation de ces composantes;

c) Relations entre leurs différents utilisateurs;

d) Techniques d'utilisation de ces écosystèmes pour répondre aux besoins des populations locales en matière de subsistance, de santé, de commerce et de rituels;

e) Vision du monde qui donne un sens à cette information, ces règles, ces relations et ces techniques dans le cadre d'une conception globale et à long terme de la prise de décisions.

2. Ces aspects des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts ont des significations différentes pour la société mondiale et peuvent être employés de diverses façons. Les données découlant des connaissances traditionnelles sur l'écologie des forêts et le comportement et les taux de croissance des organismes forestiers, par exemple, pourraient suggérer de nouvelles manières de concevoir, de mettre en oeuvre et de contrôler les systèmes de gestion des forêts. Le partage de ces connaissances pourrait aider les gestionnaires des forêts à éviter des procédures qui ont un impact défavorable sur les systèmes sociaux locaux. Les méthodes et règles traditionnelles concernant la manière de cultiver et d'exploiter les organismes forestiers ou d'utiliser les terres forestières sans les endommager pourraient aider à améliorer les systèmes de foresterie et d'agroforesterie. Les techniques traditionnelles, qui sont peut-être moins nocives pour l'environnement ou la société que des techniques plus récentes, pourraient être adaptées et employées plus largement. Enfin, une vision du monde traditionnelle qui privilégie les liens entre les phénomènes naturels et humains et donne un prix au bien-être des générations futures pourrait promouvoir le développement durable.

A. Mandat

3. À sa première session, le Forum intergouvernemental sur les forêts a défini l'élément de programme II d) ii) de la façon suivante :

> «*Examiner les autres questions que soulèvent les éléments du programme du Groupe intergouvernemental et qu'il convient de mieux définir* ... entre autres, les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, conformément notamment aux termes de la Convention sur la diversité biologique...» [voir E/CN.17/1997/4, par. 7, catégorie II.d)].

Les travaux menés au titre de cet élément de programme sont aussi guidés par les conclusions adoptées par le Forum à sa deuxième session.

B. Orientations découlant de la deuxième session du Forum intergouvernemental sur les forêts

4. À sa deuxième session, le Forum a pris note des décisions pertinentes pour les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts prises à la quatrième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans la mesure où elles ont un rapport avec la mise en oeuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental. Le Forum a aussi relevé la nécessité d'un traitement approprié et d'une élaboration coordonnée des mesures concernant ces connaissances traditionnelles, tant dans le cadre de la Convention que lors de ses sessions futures, ainsi que d'une coordination entre la Convention et le Forum. Il a aussi souligné la nécessité de donner suite rapidement et efficacement aux propositions d'action du Groupe visant d'importants aspects des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, tout en tenant compte du processus de la Convention.

C. Aperçu des conclusions et propositions d'action du Groupe

5. Dans les conclusions et propositions d'action qu'il a adoptées à sa quatrième session (voir E/CN.17/1997/12), le Groupe reconnu que les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts constituent un important corpus de savoirs et d'expériences. Il convient de les définir de façon large pour y inclure non seulement la connaissance des ressources forestières, mais aussi celle des autres aspects qui sont jugés pertinents par les pays en fonction de leur situation spécifique.

6. Le Groupe a aussi considéré que les connaissances traditionnelles pourraient jouer un rôle important dans la gestion durable des forêts et que leur contribution potentielle aux actions envisagées devrait être utilisée dans les programmes forestiers nationaux. Dans ses propositions, le Groupe exhorte les pays à offrir, notamment aux personnes qui

possèdent des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, la possibilité de participer à la planification, à l'élaboration et à l'exécution des politiques et programmes forestiers nationaux; à reconnaître et à soutenir les systèmes traditionnels d'utilisation des ressources qui font appel aux connaissances traditionnelles; et à rechercher les moyens de recenser, de stocker, de cataloguer et de récupérer ces connaissances traditionnelles. Il faudrait aussi prendre des mesures pour revaloriser et protéger les connaissances traditionnelles, ainsi que pour mettre en place des mécanismes permettant de garantir un partage équitable des retombées positives de l'utilisation des techniques traditionnelles.

7. Le Groupe a invité les pays à promouvoir des activités, comme la recherche, visant à faire mieux comprendre et utiliser au niveau international les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts. Il appelle aussi à faire de nouvelles études pilotes sur les relations entre les régimes de droits de propriété intellectuelle et ces connaissances traditionnelles et à mettre en place les cadres politiques, institutionnels et juridiques nécessaires pour appuyer l'application des régimes de protection des droits de propriété intellectuelle et autres régimes de protection aux connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts.

8. Par ailleurs, le Groupe a invité l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), de concert avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), à entreprendre une étude pour faire progresser la compréhension internationale des relations entre la propriété intellectuelle et les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et à élaborer des moyens de promouvoir une protection efficace de ces connaissances.

D. Teneur du rapport

9. Le présent rapport vise à fournir des renseignements sur les activités entreprises dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, en mettant l'accent sur des questions telles que :

a) L'élaboration et l'application de protections juridiques et autres des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui ont un mode de vie traditionnel pertinent pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts;

b) Les mesures législatives, politiques et administratives; les bonnes pratiques de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique; le partage équitable des avantages; la réalisation d'études de cas sur l'accès aux ressources génétiques des forêts et le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources;

c) La compatibilité entre les régimes de droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce («Accord sur les ADPIC») et de la Convention sur la diversité biologique.

10. On trouvera à la fin du rapport des conclusions préliminaires et des propositions d'action pour examen par le Forum.

II. Processus de mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine des connaissances traditionnelles concernant les forêts

11. À sa deuxième session, le Forum a demandé des renseignements sur les processus de mise en oeuvre de la Convention dans le domaine des connaissances traditionnelles sur les forêts. La présente section donne un bref aperçu des différents articles, décisions et programmes de travail de la Convention qui pourraient être pertinents pour les travaux du Forum en la matière.

A. Article 8 j) de la Convention

12. L'article 8 j) est la principale disposition de la Convention qui consacre l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; il dispose que :

> «Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :
>
> > Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.»

13. L'article 8 j) est aussi directement lié à trois autres dispositions de la Convention : l'article 10 c), qui traite des utilisations coutumières des ressources biologiques; l'article 17.2, qui traite des échanges d'informations pertinents pour ce qui est des connaissances autochtones et traditionnelles; et les articles 18.4 et 15, qui traitent respectivement de la coopération technique et scientifique, y compris dans le domaine des techniques autochtones et traditionnelles, et de l'accès aux ressources génétiques. Dans l'application de la Convention, ces quatre dispositions sont généralement considérées comme un tout.

14. Au sens de la Convention, les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts constituent sous-ensemble des connaissances, innovations et pratiques mentionnées à l'article 8 j). Le Groupe a considéré que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le partage équitable des avantages découlant de la recherche-développement et de l'utilisation commerciale des ressources biologiques relèvent de la Convention. Il a souligné la nécessité d'éviter les chevauchements avec d'autres processus internationaux.

B. Examen des décisions prises à la quatrième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention ayant un rapport avec les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts

15. À sa deuxième session, le Forum a pris note en particulier de la pertinence de certaines décisions de la quatrième Conférence des Parties pour les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et a souligné la nécessité de donner suite aux propositions d'action du Groupe.

16. Les responsables de la mise en oeuvre de la Convention ont mis en place très rapidement un processus visant à faire en sorte que les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales ayant un mode de vie traditionnel pertinent pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique soient prises en considération dans tous les domaines sectoriels et thématiques qui relèvent de la Convention.

17. C'est à la quatrième Réunion de la Conférence des Parties, tenue à Bratislava en mai 1998, que la question des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts a été examinée et que le programme de travail sur la diversité biologique des forêts a été adopté. La Conférence a aussi pris des décisions qui, sans concerner directement ces connaissances, pourraient avoir une influence profonde dans ce domaine, par exemple la décision IV/9, portant création d'un groupe de travail intersessions spécial à composition non limitée sur la mise en oeuvre de l'article 8 j); la décision IV/8 concernant le partage des avantages, qui a entre autres institué un groupe d'experts sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages; la décision IV/15 sur la relation entre la Convention et, notamment, la Commission du développement durable et les autres conventions intéressant la biodiversité, concernant l'élaboration d'une interprétation commune des rapports entre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC visant les droits de propriété intellectuelle et la Convention; et la décision IV/9, qui invite l'OMPI à tenir compte des connaissances traditionnelles dans ses activités.

18. La note établie par le Secrétariat à l'intention de la deuxième session du Forum au sujet de l'élément de programme II.d i) (E/CN.17/IFF/1998/10) contient un aperçu de ces décisions et de leurs incidences. Le présent rapport mettra l'accent sur deux de ces décisions (IV/7 et IV/9).

1. Décision IV/7 sur la diversité biologique des forêts

19. La décision IV/7 sur la diversité biologique des forêts ainsi que le programme de travail sur la diversité biologique des forêts sont particulièrement pertinents pour les travaux du Forum et les propositions d'action du Groupe concernant les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts.

20. Les objectifs du programme de travail sur la diversité biologique des forêts qui intéressent le plus directement les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts sont les suivants :

a) Identifier les systèmes traditionnels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, et favoriser l'utilisation des savoirs traditionnels pour la gestion durable des forêts et le partage équitable des avantages;

b) Identifier les mécanismes qui pourront faciliter le financement d'activités visant à préserver et à intégrer les savoirs traditionnels et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.

21. Pour atteindre ces objectifs, on a inclus dans le programme de travail quatre éléments définissant des activités pertinentes. Le premier élément, qui est axé sur la recherche, concerne directement les connaissances traditionnelles sur les forêts; il est défini comme suit :

> Approches intersectorielles et globales par écosystème fondées sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et tenant compte de considérations sociales, culturelles et économiques.

22. Parmi les activités définies, il est proposé entre autres de mettre au point des méthodes pour faire progresser l'intégration des connaissances traditionnelles dans la gestion durable des forêts. Il convient tout particulièrement de relever que l'intégration des considérations sociales, culturelles et économiques dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts sert les objectifs de la gestion durable des forêts; par conséquent, cette question devrait aussi être traitée à fond dans d'autres cadres, principalement celui du Forum.

23. Les résultats attendus de ces activités et qui intéressent en particulier le Forum sont les suivants :

a) Meilleure compréhension de l'application de l'approche écosystémique à la diversité biologique des forêts et renforcement des liens avec d'autres travaux découlant de la Convention;

b) Nouvelles recommandations de la Convention, à l'intention non seulement du Forum, mais aussi d'autres instances et conventions pertinentes.

2. Décision IV/9 sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

24. Dans le cadre du processus visant à faire en sorte que les connaissances traditionnelles soient prises en considération dans tous les aspects de l'application de la Convention, la quatrième Conférence des Parties a adopté la décision IV/9 sur l'application de l'article 8 j). Cette décision est fondée en partie sur les résultats de l'Atelier d'intersessions sur l'article 8 j) tenu à Madrid en novembre 1997. Elle porte création d'un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, chargé de :

a) Élaborer un programme de travail et lancer des activités à court et à moyen terme dans le cadre de ce programme pour faciliter les travaux des Parties concernant l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes;

b) Faire avancer la recherche de moyens de protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en demandant des études de cas;

c) Rechercher des moyens de renforcer la coopération entre la Convention et l'OMPI, notamment en négociant un mémorandum d'accord.

25. La première réunion du groupe de travail spécial intersessions doit se tenir à Montréal en janvier 2000. Toutefois, les informations obtenues au moyen d'études de cas et d'autres documents présentés en réponse à la décision IV/9 seront directement utiles pour la protection des connaissances traditionnelles et leur application à la gestion durable des forêts.

C. Autres considérations pertinentes pour les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts découlant des décisions prises à la quatrième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention

26. Quatre autres décisions prises à la quatrième Réunion de la Conférence des Parties contiennent des éléments pertinents pour les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts : partage des avantages, approche écosystémique, initiative mondiale sur la taxonomie et réexamen de l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC (cette dernière question est traitée à la section III ci-après).

1. Partage des avantages

27. La quatrième Conférence des Parties a adopté une décision sur l'accès et le partage des avantages, par laquelle elle a créé un groupe d'experts équilibré sur le plan régional, désigné par les gouvernements et composé entre autres de représentants des secteurs public et privé, ainsi que de représentants des communautés autochtones et locales. Ce groupe doit élaborer une interprétation commune des notions de base et étudier des instruments (principes directeurs, directives et codes de pratique) pour promouvoir l'accès et le partage des avantages . La Conférence des Parties a aussi demandé au mécanisme financier de la Convention d'accorder une importance particulière aux initiatives de partage des avantages, par exemple en finançant des activités entrepreneuriales des communautés locales et autochtones (décision IV/8).

2. Approche écosystémique

28. La Conférence des Parties a considéré l'approche écosystémique comme un cadre judicieux pour l'analyse et la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que pour l'exécution de ses divers programmes de travail thématiques et intersectoriels (décision IV/1.B). Elle n'a pas encore mis au point des principes et des lignes directrices pour l'approche écosystémique, mais un atelier organisé à Lilongwe (Malawi) en janvier 1998 a défini 12 principes directeurs pour l'approche écosystémique. Les principes 2 et 11 visent directement les connaissances traditionnelles en général et celles qui concernent les forêts en particulier. Ces principes sont les suivants :

a) La gestion doit être autant que possible décentralisée, car des systèmes décentralisés peuvent permettre un gain d'efficacité et d'équité. Plus les gestionnaires sont proches de l'écosystème, plus ils seront responsables et ouverts à la participation et à l'utilisation des connaissances locales (principe 2);

b) L'approche écosystémique doit prendre en considération toutes les formes d'informations pertinentes – connaissances, innovations et pratiques tant scientifiques qu'autochtones et locales – car il est essentiel d'utiliser toutes les sources d'information pour mettre au point une stratégie efficace de gestion des écosystèmes (principe 11).

3. Initiative mondiale sur la taxonomie

29. À sa quatrième Réunion, la Conférence des Parties a adopté une décision de large portée concernant la mise en oeuvre d'une initiative mondiale sur la taxonomie. Cette initiative majeure, qui nécessitera une intervention de différents acteurs à différents niveaux, devra recenser, exploiter et diffuser les connaissances autochtones et traditionnelles (décision IV/1.D).

D. Processus de mise en oeuvre de la Convention pour ce qui est des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts

30. Comme on l'a souligné plus haut, la Conférence des Parties a lancé un vaste processus intersectoriel pour l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, dans tous les secteurs et domaines thématiques pertinents de la Convention. La question des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts est un thème spécifique du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, mais fait aussi l'objet de processus plus généraux relevant de la Convention. Par exemple, les études de cas sur l'application de la décision IV/9 pourraient comprendre des études présentées par des communautés locales et autochtones dépendantes des forêts. Ces études seraient directement pertinentes non seulement pour le programme de travail sur la diversité biologique des forêts et sur les connaissances traditionnelles y relatives, mais aussi pour la définition de lignes directrices et de principes généraux sur la base d'exemples de pratiques optimales.

31. Ainsi, tant dans le cadre général de l'article 8 j) et dans le cadre particulier des connaissances traditionnelles sur les forêts, la Convention a lancé les processus suivants :

a) Établissement du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé de veiller à l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, et définition de son mandat à court et à moyen terme;

b) Appel à entreprendre des études de cas sur un certain nombre de sujets intéressant directement l'application de l'article 8 j), ainsi que dans d'autres domaines thématiques, comme ceux de l'évaluation des impacts et de la réduction des incidences négatives;

c) Communication avec d'autres organismes intergouvernementaux et internationaux, en particulier le Forum, l'OMPI, la CNUCED, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission des droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en vue d'obtenir leur coopération et leur collaboration et d'éviter les chevauchements d'activités, en concluant des arrangements officiels, par exemple sous forme de mémorandums d'accord.

III. Grandes questions

A. Recensement des systèmes traditionnels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des forêts et promotion de ces systèmes conformément aux dispositions de la Convention

32. Afin de faire progresser la connaissance internationale du rôle des savoirs traditionnels dans la gestion, la conservation et la mise en valeur durable de tous les types de forêts, il faut : premièrement, trouver et étudier des exemples d'application concrète de ces savoirs; deuxièmement, trouver des exemples d'intégration réussie des connaissances traditionnelles et des systèmes de gestion scientifiques; troisièmement, faire connaître ces exemples par des mécanismes appropriés. Ces activités devront se faire avec l'approbation et la participation des détenteurs de savoirs traditionnels. Il faut aussi tenir dûment compte de la nécessité d'assurer un partage équitable des avantages et d'élaborer des protocoles ou codes d'accès. Comme l'a relevé le Groupe, le stockage, la récupération et la diffusion de connaissances traditionnelles au moyen de bases de données soulèvent plusieurs difficultés.

33. Afin de traiter ces aspects importants du rôle des connaissances traditionnelles dans la gestion durable des forêts, la Conférence des Parties a lancé, en vue de sa sixième réunion, un processus de recensement des systèmes traditionnels de conservation et d'utilisation durable des forêts et de synthèse des études de cas portant sur les interactions entre

les connaissances traditionnelles et les autres formes de connaissances.

34. La Conférence des Parties n'a pas encore défini ce qui constitue une communauté autochtone ou une communauté locale au sens de l'article 8 j), mais il existe beaucoup de communautés locales dans les pays développés, par exemple en Europe, qui en raison de leur accès à des technologies avancées ne seraient normalement pas considérées comme incarnant un mode de vie traditionnel, mais n'en conservent pas moins des connaissances traditionnelles concernant la gestion des forêts qu'elles utilisent depuis des siècles. Il faudrait peut-être tenir compte de leurs préoccupations dans le dialogue international sur la politique forestière et dans l'application de la Convention.

B. Élaboration et application de protections juridiques et autres des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts

35. Dans plusieurs de ses décisions, la Conférence des Parties a donné la priorité à la protection des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales. Par exemple, elle a reconnu la nécessité d'une complémentarité entre les dispositions concernant la propriété intellectuelle de l'article 8 j) et d'autres accords internationaux. Elle a salué la décision de l'OMPI d'incorporer des questions liées à la biodiversité dans l'élément 11 de son grand programme pour 1998-1999 (questions concernant la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale), et a demandé au Secrétaire exécutif de rechercher des moyens de renforcer la coopération entre les organes de la Convention et l'OMPI à propos des questions découlant de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

36. En fait, plusieurs activités importantes ont été lancées ou sont envisagées par différents organismes des Nations Unies en vue de mettre en place une protection plus ou moins poussée des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales :

a) Première réunion (prévue pour janvier 2000) du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, établi en application du paragraphe 1 de la décision IV/9 de la Conférence des Parties;

b) Missions d'enquête lancées par l'OMPI en 1998 pour définir et étudier les besoins, les droits et les attentes des dépositaires de connaissances traditionnelles en matière de propriété intellectuelle, afin de renforcer la contribution du régime de propriété intellectuelle à leur développement social, culturel et économique. Ces missions sont parties de la définition des connaissances et innovations traditionnelles découlant de l'article 8 j). Cette même année, l'OMPI a aussi organisé une table ronde sur la propriété intellectuelle et les peuples autochtones. Un rapport sur les missions d'enquête sera bientôt diffusé;

c) Négociations continues sous les auspices de la Commission FAO des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'harmoniser l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture avec la Convention sur la diversité biologique, notamment en tenant compte du problème de l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des droits des agriculteurs. Ce travail, qui devrait être achevé en 1999, sera soumis à la Conférence des Parties;

d) Réexamen de l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC (question développée plus loin).

1. Relations entre les droits de propriété intellectuelle et les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts

37. Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles sont généralement considérées comme des biens communautaires, transmis d'une génération à l'autre, souvent par la tradition orale. Dans les communautés traditionnelles, il existe généralement des droits et responsabilités concernant ces connaissances et des principes coutumiers pour leur utilisation. Les formes classiques de protection de la propriété intellectuelle sont pour une grande part issues des traditions juridiques de l'Occident et en particulier de sa conception de la propriété privée et des droits de propriété.

38. En raison des préoccupations suscitées par cette situation et des conséquences qu'elle a pour l'application de la Convention, la Conférence des Parties a lancé un processus qui devrait déboucher sur une reconnaissance, une promotion et une protection plus efficaces des systèmes de savoirs traditionnels. Les Parties qui ne l'ont pas encore fait ont été invitées à mettre au point des lois et des stratégies pour l'application de l'article 8 j), en consultation, notamment, avec les représentants des communautés autochtones et locales. Les gouvernements et les organisations internationales et régionales compétentes ont été invités à faire et à transmettre au Secrétaire exécutif de la Convention des études de cas sur les incidences des droits de propriété intellectuelle sur la réalisation des objectifs de la Convention et notamment sur les relations entre les droits de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales (décisions III/14 et III/17 de la Conférence des Parties).

2. Instruments internationaux et lois nationales relatives à la protection et à l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts

39. Plusieurs gouvernements ont appliqué, pour donner suite à la Convention, des lois comportant des mécanismes pour la protection des savoirs traditionnels. Une grande partie de ces lois reconnaissent que le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause s'applique aussi aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales.

40. L'article 15.5 de la Convention dispose que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de celle-ci. Le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause est aussi inclus dans le libellé de l'article 8 j), selon lequel, sous réserve de la législation nationale, l'exploitation des savoirs, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant un mode de vie traditionnel et qui sont utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devrait être subordonnée à l'approbation et à la participation de leurs dépositaires.

3. Moyens d'assurer une protection et une utilisation efficaces des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts

41. On a déjà consacré beaucoup d'efforts à la recherche de moyens permettant de protéger les systèmes de savoirs traditionnels à base communautaire, y compris les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts. Ces moyens pourraient consister notamment à adapter les régimes de droits de propriété intellectuelle, à appliquer de nouvelles procédures administratives (par exemple pour les demandes de brevet); et à utiliser des instruments juridiques autres que les lois à proprement parler (par exemple accords de transfert, contrats concernant la biodiversité et accords de licence). D'autres moyens pourraient consister à appliquer des principes de common law (par exemple en ce qui concerne la violation de la confidentialité) ou des principes déontologiques (par exemple en ce qui concerne la bioprospection), ou à intégrer les systèmes de droit coutumier des communautés autochtones et locales dans les systèmes juridiques nationaux. On pourrait aussi faire appel à des lois *sui generis* (dont il existe maintenant un certain nombre de modèles), ainsi qu'à l'utilisation de dispositions des lois nationales et infranationales régissant des questions telles que le régime foncier, le patrimoine culturel et les collectivités locales, qui prévoient souvent des accords et des régimes d'autorisation régionaux (concernant l'accès aux terres des communautés autochtones ou locales, la recherche et la collecte d'échantillons biologiques, etc.).

4. Rapatriement de l'information

42. Dans ses propositions d'action, le Groupe intergouvernemental sur les forêts, ayant considéré que les peuples autochtones et les populations tributaires des forêts qui possèdent des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts pourraient jouer un rôle important dans la gestion durable des forêts, a exhorté les pays, pour la mise en oeuvre de leurs programmes forestiers, à prendre des mesures pour revaloriser et protéger ces connaissances traditionnelles, en tenant compte du fait que l'intégrité et la survie culturelle des populations tributaires des forêts sont une condition essentielle à cet effet. L'article 17.2 de la Convention dispose que les Parties contractantes doivent faciliter l'échange d'informations et, chaque fois que c'est possible, leur rapatriement.

43. L'essentiel de l'information sur les savoirs traditionnels, notamment dans le domaine des forêts, est stockée dans de nombreux lieux différents, tels que les bibliothèques universitaires, les musées publics et privés, les entreprises, les archives publiques et ecclésiastiques. Souvent, elle se trouve à des milliers de kilomètres des communautés dont elle provient, et parfois à l'étranger.

44. Lorsqu'on envisage un rapatriement de l'information, il est essentiel de la présenter sous une forme accessible aux communautés autochtones et locales dont elle provient. Une des principales utilités de cette information est qu'elle permet aux anciens de se réapproprier les connaissances et de revitaliser les traditions, en particulier lorsque diverses pratiques ont été abandonnées en raison, par exemple, de la destruction des habitats forestiers, de la disparition d'espèces essentielles, du passage d'une économie de subsistance à une économie marchande ou du fait que les populations locales ont été forcées à quitter leurs terres traditionnelles. Dans de nombreux cas, ce rapatriement pourrait être très utile pour la gestion durable de tous les types de forêts.

C. Compatibilité entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention sur la diversité biologique

45. La Conférence des Parties a, dans sa décision IV/15, examiné la nécessité d'assurer une compatibilité et une

complémentarité entre la mise en oeuvre de la Convention et celle des accords de l'OMC. Cela serait particulièrement souhaitable en ce qui concerne le paragraphe 3 b) de l'article 27 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC et l'article 16 de la Convention. La Conférence des Parties a invité l'OMC à examiner les moyens d'intégrer les préoccupations concernant la diversité biologique et la protection des droits de propriété intellectuelle.

46. Toutefois, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour élaborer une interprétation commune de la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention. Pour que chacun puisse tirer parti des travaux de l'autre, la Convention et l'OMC devraient synchroniser le réexamen de l'article 27.3 b) prévu pour 1999, la révision complète de l'Accord sur les ADPIC prévue pour 2000 et les décisions et recommandations pertinentes qui seront adoptées à la cinquième Réunion de la Conférence des Parties en 2000.

47. L'Accord sur les ADPIC, qui appelle à une protection internationale et nationale des formes de propriété intellectuelle qui sont les plus pertinentes pour les connaissances traditionnelles, à savoir les brevets, le droit d'auteur et les droits connexes, les marques, les indications géographiques et la protection des renseignements non divulgués (secrets commerciaux), ne mentionne pas expressément la propriété communautaire qui caractérise généralement les systèmes de propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales. Toutefois, cela ne signifie pas que le régime institué par l'Accord ne peut pas offrir une protection pour certains types de savoirs détenus dans le cadre de ces systèmes. On a soutenu que certains droits de propriété intellectuelle, tels que les marques, les indications géographiques et les secrets commerciaux, peuvent être employés pour protéger les droits des communautés. Il a aussi été dit que la divulgation du pays ou de la communauté d'origine et des connaissances communautaires en tant qu'éléments de l'état de la technique pourrait empêcher l'octroi d'un brevet pour certaines plantes ou variétés, ou pour les processus intervenant dans leur utilisation par l'homme. Enfin, on a suggéré que les communautés autochtones et locales pourraient créer des personnes morales qui pourraient demander et détenir des brevets de la même façon que le font les entreprises des pays développés.

48. Certaines des Parties à la Convention qui sont aussi Membres de l'OMC envisagent de conserver les dispositions qui excluent les plantes et les animaux du champ d'application des brevets en mettant au point des systèmes *sui generis* pour la protection des variétés végétales. Cela permettrait aux pays de conserver la souplesse dont ils souhaitent disposer pour expérimenter diverses approches de la protection des connaissances traditionnelles, notamment concernant les forêts, et des régimes de propriété intellectuelle, et permettrait aussi d'évaluer de façon plus approfondie d'autres questions complexes, notamment socio-économiques, que soulève l'application de l'article 8 j). Vu la complexité des problèmes, de nombreux pays auront besoin d'acquérir de l'expérience au moyen de divers projets et programmes pilotes. En exigeant que tous les pays reconnaissent de façon uniforme les brevets sur la vie et mettent en place des régimes uniformes de protection des variétés végétales, on risque de les empêcher d'acquérir l'expérience nécessaire pour appliquer efficacement l'article 8 j).

IV. Conclusions et propositions d'action

49. Pour faire avancer la compréhension du rôle des connaissances traditionnelles dans la gestion durable des forêts, il faut identifier les systèmes traditionnels qui encouragent la gestion, la conservation, la mise en valeur et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, conformément aux dispositions de la Convention et aux propositions d'action du Groupe intergouvernemental.

50. Le Forum intergouvernemental sur les forêts voudra peut-être recommander que le Secrétariat de la Convention, en sa qualité d'organisme responsable des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts au sein de l'Équipe spéciale, explore plus avant la faisabilité et les modalités de la promotion de la reconnaissance et du respect des connaissances traditionnelles pour la gestion durable des forêts, notamment en recensant ces connaissances et en les stockant dans un lieu approprié, en formulant des protocoles pour leur récupération et en recueillant des exemples de leur application, tant isolément qu'en association avec d'autres formes de connaissances pertinentes pour la gestion, la conservation, la mise en valeur et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.

51. Plusieurs processus, entrepris par diverses organisations, sont pertinents pour l'élaboration et l'application de protections juridiques et autres des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, et ces organisations examinent aussi les moyens de protéger les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales.

52. Le Forum intergouvernemental sur les forêts voudra peut-être :

a) Envisager de créer un mécanisme, sous la forme d'une équipe spéciale ou d'un groupe d'experts ad hoc, pour coordonner et consolider les éléments fournis par les divers examens et activités concernant la question de la protection

des connaissances traditionnelles, afin de réaliser une synergie entre les éléments pertinents et leur mise en oeuvre;

b) Recommander que ce mécanisme fasse appel à la participation, entre autres, des organes de la Convention sur la diversité biologique, du Forum intergouvernemental sur les forêts, de l'OMC, de l'OMPI, de la FAO, de la Commission des droits de l'homme, de l'Organisation internationale du travail et de l'UNESCO, et d'experts choisis sur les listes d'experts tenues par chacune de ces organisations, ainsi que de représentants de communautés autochtones et locales tributaires des forêts;

c) Inviter le Secrétaire exécutif de la Convention à se mettre en rapport avec les organisations internationales compétentes, en particulier celles qui sont responsables, dans le cadre de l'OMC, de la supervision du réexamen de l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC, et à leur demander de lui transmettre des communications et d'autres informations concernant notamment la protection des connaissances traditionnelles, pour que le groupe de travail sur l'article 8 j) puisse les examiner à sa première réunion, en janvier 2000.

53. Il faut assurer une cohérence entre les aspects des droits de propriété intellectuelle qui intéressent les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention sur la diversité biologique.

54. Le Forum intergouvernemental sur les forêts voudra peut-être recommander que le réexamen de l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC soit prolongé pour qu'on puisse tenir compte du rapport et des éventuelles recommandations et décisions de la cinquième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention. Cela permettrait de mettre en place le mécanisme recommandé ci-dessus et de lui laisser le temps d'achever ses travaux.